



Commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Présents : M. Dominique BONNET, Maire - Mmes Laurence LE BARRILLEC, Marie-Béatrice MATHIEU, Agnès ROLIN, - Mrs Roger BOIS, Jean-François CLAPPAZ, Gilles FARRUGIA, Adjoint(e)s – Mmes Laurence BENSARAIEVSKI, Caroline HALLE, Nadine HEILLIETTE, Flavie PARENDEL - Mrs Jean-Franck BARONI, Claude BAUSSAND, Laurent COQUET, Paul KLEIN, Daniel LEIFFLEN, Stéphane MOUNIER, Jean-Baptiste PERIN, Xavier VIGNON, Jérôme VINTI.

Pouvoirs : Madame Virginie SONJON (pouvoir à Gilles FARRUGIA) Madame Christine CARBONE (pouvoir à Marie-Béatrice MATHIEU) Madame Marie-France CARRE (pouvoir à Agnès ROLIN) - Madame Anne-Marie SPALANZANI (pouvoir à Dominique BONNET) – Madame Véronique BRULEBOIS-VIOTTO (pouvoir à Roger BOIS) – Monsieur Patrick DESCHARRIERES (pouvoir à Jean-François CLAPPAZ) – Monsieur Alexis ISAAC (pouvoir à Laurence BENSARAIEVSKI) – Monsieur Alain MAFFET (pouvoir à Nadine HEILLIETTE).

Absente excusée : Madame Catherine FAVAND

M. Arslan SOUFI – DGS, Mme Alexandra BELLOC, Juriste, Mlle Ostiane TEMPEALERE, stagiaire assistant également à cette réunion.

...

Ouverture de la séance à 20h30. Le Maire président de l'assemblée, ayant constaté que le quorum est atteint, propose au Conseil municipal réuni en Mairie de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Gilles FARRUGIA est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour deux délibérations :

- La 1^{ère} concernant le placement de trésorerie pour les collectivités – Ouverture compte à terme n°1 – Durée de 6 mois,
- La 2nd concernant le placement de trésorerie pour les collectivités – Ouverture compte à terme n°2 – Durée de 3 mois,

Accord unanime du Conseil municipal.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents et représentés.

PROCES-VERBAL

Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 23 mai 2023

Sur proposition de M. le Maire, une minute de silence a été observée par le Conseil municipal pour le décès de l'infirmière de Reims et pour les 3 policiers décédés durant leur service.

1. BUDGET PRINCIPAL – Affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022,

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif et du compte de gestion qui doivent être concordants.

Le résultat positif de la section de fonctionnement doit être affecté par ordre de priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

Pour mémoire : Au compte administratif 2022 (délibération du 21 Mars 2023) *le résultat constaté* en section de fonctionnement était de 1 771 171.91 €.

Compte tenu qu'il n'existe pas de déficit antérieur sur cette section il est proposé au conseil municipal d'affecter la totalité de cette somme à la section d'investissement.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

2. BUDGET PRINCIPAL – Budget supplémentaire 2023,

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

Après le vote de l'affectation des résultats de l'exercice 2022, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget de l'exercice 2023 par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « budget supplémentaire ».

Le budget supplémentaire est un acte qui remplit deux fonctions :

- C'est d'abord un acte de report : il permet d'intégrer dans le budget les résultats de l'année précédente dégagés par le compte administratif.
- Mais c'est aussi un acte d'ajustement : comme une décision modificative, le budget supplémentaire permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif.

Le budget supplémentaire 2023 est composé :

- **de l'excédent de fonctionnement** qui figure dans la délibération d'affectation du résultat N-1, soit 1 771 171.91 €
- **de l'excédent d'investissement** qui figure dans la délibération d'affectation du résultat N-1, soit 5 335 395.59 €
- **des reports correspondant aux restes à réaliser (RAR)** issus du compte administratif 2022 pour un montant de 379 934 € en recettes et 3 052 211.72 € en dépenses
- **des crédits nouveaux ou annulations de crédits :**
 - section de fonctionnement en dépenses + 263 625.46 € et en recettes - 50 102.02 €
 - section d'investissement (hors RAR) en dépenses + 691 226.93 € et en recettes + 749 098.94 €

A souligner, la prévision de l'emprunt d'équilibre du budget primitif 2023 (5 412 757.12 €) diminue de 4 178 434.31 €.

Le Maire signale que le TPE (terminal de paiement) de la piscine est défectueux et qu'il serait obligatoire de le faire changer rapidement.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

3. Signature d'une convention avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) pour la réalisation de 2 logements sociaux – « Clos Lison »,

Rapporteur : Dominique BONNET

L'opération « Clos Lison », comportera 2 logements sociaux gérés par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH).

Il a été convenu qu'une subvention d'équilibre d'un montant total de 13 000 € serait versée par la commune à la Société Dauphinoise pour l'Habitat, pour la réalisation de ces 2 logements sociaux.

La subvention se décompose comme suit :

- 2 000 € : reversement de la subvention de la Communauté de Communes le Grésivaudan
- 11 000 € : subvention communale

Il appartient désormais au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention financière avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat pour entériner cet accord.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

4. Signature d'une convention avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) pour la réalisation de 2 logements sociaux – « Clos des Blanches Haies »,

Rapporteur : Dominique BONNET

L'opération « Clos des Blanches Haies », comportera 2 logements sociaux gérés par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH).

Il a été convenu qu'une subvention d'équilibre d'un montant total de 22 000 € serait versée par la commune à la Société Dauphinoise pour l'Habitat, pour la réalisation de ces 2 logements sociaux.

La subvention se décompose comme suit :

- 4 000 € : reversement de la subvention de la Communauté de Communes le Grésivaudan
- 18 000 € : subvention communale

Il appartient désormais au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention financière avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat pour entériner cet accord.

Question de Daniel LEIFFLEN : Il s'interroge sur les montants différents alloués en terme de subvention par rapport à la délibération précédente : Réponse de Monsieur le Maire, contrairement aux autres opérations celle-ci est une opération totalement privée réalisée par les propriétaires du terrain. La SDH a donc été dans l'obligation d'acheter elle-même ce terrain alors que d'habitude il est rétrocédé à faible coût par le promoteur, d'où une subvention majorée pour ces logements sociaux

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

5. Signature d'une convention avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) pour la réalisation de 30 logements sociaux – « Pré Caramel »,

Rapporteur : Dominique BONNET

L'opération « Pré Caramel », comportera 30 logements sociaux gérés par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH).

Il a été convenu qu'une subvention d'équilibre d'un montant total de 405 000 € serait versée par la commune à la Société Dauphinoise pour l'Habitat, pour la réalisation de ces 30 logements sociaux.

La subvention se décompose comme suit :

- 240 000 € : reversement de la subvention de la Communauté de Communes le Grésivaudan
- 165 000 € : subvention communale

Il appartient désormais au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention financière avec la Société Dauphinoise pour l'Habitat pour entériner cet accord.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

6. Garantie d'emprunt accordé à la Société Dauphinoise pour l'Habitat – Contrat de Prêt n°146527 – Clos Lison,

Rapporteur : Dominique BONNET

Pour financer le programme Clos Lison situé 359 chemin des Claverins à Montbonnot-Saint-Martin, composé de 2 logements locatifs sociaux, la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) a décidé de contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Société Dauphinoise pour l'Habitat sollicite la commune de Montbonnot-Saint-Martin afin qu'elle lui accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de l'emprunt n°146527 contracté.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la commune de Montbonnot-Saint-Martin pour ce prêt, à hauteur de 50%.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

7. Cession à la commune des parcelles AD 138 et AD 136 – Chemin de Tartaix,

Rapporteur : Dominique BONNET

Une négociation a été menée avec les propriétaires des parcelles AD 138 (137 m²) et AD 136 (60 m²) bordant le chemin de Tartaix, afin que ces parcelles, soient cédées gratuitement à la commune, conformément à l'alignement qui avait été donné lors de la construction de leur maison.

La valeur du bien est inférieure au seuil au-delà duquel l'avis domanial est obligatoire.

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à la cession à la commune de ces parcelles.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

8. Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Année 2024,

Rapporteur : Dominique BONNET

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Chaque année, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs applicables l'année suivante.

Les tarifs proposés au Conseil municipal pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont les suivants :

| <i>Type de dispositif</i> | <i>Tarifs applicables en 2024 par m2</i> |
|---|--|
| Publicité non numérique inférieure ou égale à 50 m ² | Majoration maximum = 23.30 € |
| Publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles | Exonération de plein droit |
| Enseigne inférieure ou égale à 7 m ² | Exonération de plein droit |
| Enseigne, scellée au sol, supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² | Tarif de droit commun = 17.70 € |
| Enseigne, autre que celles scellées au sol, supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ² | Exonération |
| Enseigne supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | Tarif de droit commun = 17.70 € x 2 = 35.40 € |
| Enseigne supérieure à 50 m ² | Tarif de droit commun = 17.70 € x 4 = 70.80 € |
| Préenseigne inférieure ou égale à 1,5 m ² | Exonération |
| Préenseigne supérieure à 1,5m ² | Exonération |
| Dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage | Exonération |
| Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain | Exonération |

Question de Roger BOIS : Le tarif applicable est-il par m2 ? Réponse de Monsieur le Maire : OUI et cela sera rajouté sur le tableau « tarif applicable en 2024 par m2 ».

Question de Daniel LEIFFLEN : Qu'est ce qui justifie la baisse de la redevance des enseignes par rapport à l'année précédente ? Réponse de Monsieur le Maire : l'Etat fixe le montant de la redevance.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

9. Abrogation à compter du 1^{er} janvier 2024 du taux majoré de taxe d'aménagement dans le secteur de « La Noyeraie »,

Rapporteur : Dominique BONNET

Par délibération en date du 26 novembre 2013, le Conseil Municipal a instauré un taux majoré de 17.52% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « La Noyeraie », afin de financer les équipements publics nécessaires aux futures constructions de la zone AU La Noyeraie (Castel parc / Domaine de Rémi).

Ces équipements publics (dont la liste figurait en annexe de la délibération du 26 novembre 2013) ont été réalisés et financés.

Le maintien du taux majoré pour la part communale de la taxe d'aménagement ne se justifie plus lorsque les équipements publics l'ayant nécessité sont réalisés et financés.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°04 du 26 novembre 2013 instaurant un taux majoré de 17.52% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de « La Noyeraie », à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le 1^{er} janvier 2024 ;
- *D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, sur ce secteur (parcelles AM 359, 360, 361, 367, 368, 369, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 407), comme sur l'ensemble du territoire communal, la délibération n°05 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2011 (taux de droit commun de 5 % et exonération des locaux d'habitation mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater E du Code Général de Impôts).*

Question de Daniel LEIFFLEN : Qui paye la taxe d'aménagement majorée ? Réponse de Monsieur le Maire : c'est payé par l'aménageur et refacturé aux futurs acquéreurs.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

10. Abrogation à compter du 1^{er} janvier 2024 du taux majoré de taxe d'aménagement dans le secteur de « Centre-St-Martin »,

Rapporteur : Dominique BONNET

Par délibération en date du 15 novembre 2016, le Conseil Municipal a instauré un taux majoré de 17,66% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de « Centre-St-Martin », afin de financer les équipements publics nécessaires aux futures constructions de la zone AUa (Art'Monia).

Ces équipements publics (dont la liste figurait en annexe de la délibération du 15 novembre 2016) ont été réalisés et financés.

Le maintien du taux majoré pour la part communale de la taxe d'aménagement ne se justifie plus lorsque les équipements publics l'ayant nécessité sont réalisés et financés.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°03 du 15 novembre 2016 instaurant un taux majoré de 17.66% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur « Centre-St-Martin », à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le 1^{er} janvier 2024 ;
- *D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, sur ce secteur (parcelles AM 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417), comme sur l'ensemble du territoire communal, la délibération n°05 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2011 (taux de droit commun de 5 % et exonération des locaux d'habitation mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater E du Code Général de Impôts).*

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

11. Modification des règlements intérieurs des activités périscolaires,

Rapporteur : Laurence LE BARRILLEC

Il convient d'actualiser le règlement intérieur des activités périscolaires afin de les mettre en conformité avec nos pratiques et de répondre aux besoins du service :

Article 1 :

- Modification « extrascolaire » en « périscolaires »

Article 2 :

- Dans le cas d'un changement de QF CAF en court d'année scolaire, il est précisé qu'aucune rétroactivité ne sera appliquée
- Une pénalité fixe d'un montant de 10 € est validé pour une présence non prévue mais aussi pour des retards répétés à la garderie périscolaire du soir

Article 3 :

- Modification de la trésorerie : Meylan → le Touvet

Article 4 :

- Mise en place d'une procédure pour si besoin être en mesure d'exclure les enfants

Article 6 :

- Précisions apportées pour les grèves et les absences des enseignants
- les repas réservés et payés au prestataire feront l'objet d'une refacturation auprès des familles.

Article 8 :

- Les informations doivent être transmises au service scolaire et responsable périscolaire

Article 9 :

- Limitation à 6 personnes pouvant récupérer les enfants

Ces modifications seront effectives au 1^{er} septembre 2023, tout comme la nouvelle grille tarifaire voté en avril 2023.

Question de Jean-Baptiste PERIN : Quand l'enfant est absent aux périscolaires, les parents doivent-ils quand même payer les 10 € ? Réponse de Laurence LE BARRILLEC : OUI si cela devient répétitif.

Article 4 :

La minorité s'interroge sur la suppression de la phrase ci-dessous :

La participation aux temps périscolaires organisés par la commune implique le respect par les enfants et les parents des règles concernant la vie en collectivité (le personnel le matériel et les locaux).

Tout comportement ne répondant pas aux règles de vie de la Commune est signalé à la famille, afin de rechercher des solutions avant sanction.

Après discussion il a été décidé de conserver cette phrase et de rajouter les modifications demandées sur les mesures d'exclusion.

Article 6 :

Jean-Baptiste PERIN s'interroge sur le paiement de la cantine en cas d'absence de l'enseignant. En effet, lors des absences d'enseignants, il est demandé, par l'équipe enseignante aux parents de garder leurs enfants chez eux. Les repas étant commandés 48 heures à l'avance, il est impossible de les décommander ; la commune les a déjà payés.

Il est demandé par Jean-Baptiste PERIN de garder le paragraphe suivant :

Etude surveillée

En cas d'absence de l'enseignant assurant l'étude, ce service ne sera pas assuré ni facturé aux familles. Accord unanime du Conseil municipal.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

12. Délégations de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en date des 25/05/2020 et 27/09/2022 – Modifications,

Rapporteur : Dominique BONNET

Le 25 mai 2020, le Conseil municipal a accordé des délégations au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée en son point 4 le 27/09/2022.

Considérant que certains changements ont eu lieu dans la rédaction de l'article L 2122-22 du CGCT, il est proposé de modifier la délibération accordant des délégations et d'en préciser les contours en conséquence.

Question de Daniel LEIFFLEN : Est-ce que cela veut dire que tout ce qui n'est pas retenu sera voté en Conseil municipal : Réponse de Monsieur le Maire : OUI. Lecture des articles non retenus jusqu'à l'article 21.

Se référer à l'article L 2122-22 du CGCT :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037666566/

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

13. Actualisation du régime indemnitaire du personnel communal et mise en place partielle du RIFSEEP applicable à compter du 1^{er} juin 2023,

Rapporteur : Dominique BONNET

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué dans la fonction publique de l'Etat par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a été mis en place dans notre collectivité par la délibération n°04 du Conseil municipal, du 20 novembre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Toutes les modifications en la matière, qui interviennent dans le domaine légal ou réglementaires doivent être retranscrites dans notre régime indemnitaire à travers une délibération d'actualisation du dispositif initial.

Ainsi en est-il du temps partiel thérapeutique institué en 2007 et qui a été modifié par le Décret 2021-1462 du 8 novembre 2021.

Depuis le 1^{er} mars 2022, les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique prévoient le maintien, pour les agents concernés, de la totalité de la rémunération, régime indemnitaire compris (article L823-4 du Code Général de la Fonction Publique - Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique (Articles L823-1 à L823-6) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Cette disposition s'applique par défaut sauf à ce que la délibération fixant le régime indemnitaire de la collectivité ne prévoit expressément la proportionnalité du régime indemnitaire au temps de travail effectif y compris pour les situations de temps partiels thérapeutique.

C'est l'objet du projet de délibération qui a reçu le 26 avril 2023, un avis favorable du CST (Comité Social Territorial) et qui est soumis aujourd'hui au conseil municipal.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

14. Nouvelle convention avec le CDG 38 pour la mise à disposition d'un ACFI,

Rapporteur : Dominique BONNET

La Direction Santé et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG 38) propose une nouvelle Convention pour la Mission d'Inspection des Services.

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels par le CDG 38, à compter du 1^{er} mars 2023.

L'ingénieur du Centre de Gestion est mis à disposition de la Collectivité en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) en matière d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels.

Le projet de Convention est annexé au projet de délibération du Conseil municipal.

Question de Daniel LEIFFLEN : Comment est financé le CDG 38 ? Réponse du DGS : financement par les communes par une participation sur la masse salariale de 0.9 % du traitement de base des agents.

Jean-Baptiste PERIN demande quand l'ACFI vient sur la commune ½ journée, quels sont les bâtiments visités ? Réponse du Maire : dans chaque bâtiment avec le CST.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

15. Création d'un poste de Rédacteur à temps complet au 1^{er} juillet 2023 – suppression d'un poste d'Animateur à temps complet.

Rapporteur : Dominique BONNET

Il est proposé au Conseil municipal de faire suite à la demande d'un agent communal sollicitant son passage de la filière Animation vers la filière Administrative par voie d'intégration directe.

Au vu des nouvelles fonctions de l'agent concerné, désormais Responsable du Service du Traitement et de la Conservation des Données, il convient de créer et supprimer les postes suivants :

- Création, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un poste de Rédacteur territorial à temps complet (35 h).
- Suppression d'un poste d'Animateur territorial à temps complet.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

16. Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil, proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés

Rapporteur : Dominique BONNET

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG38 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

Le Conseil d'administration du CDG38 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement dès le 1^{er} juin 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue, tel que déjà mis en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-annexé.

17. Placement de trésorerie pour les collectivités – Ouverture compte à terme n°1 – Durée 6 mois.

18. Placement de trésorerie pour les collectivités – Ouverture compte à terme n°2 – Durée 3 mois.

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois les articles L 1618-1 et L 1618-2 du C.G.C.T permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités (dons, legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine biens mobiliers ou immobilier, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (liste fixée par décret du Conseil d'Etat du 28 juin 2004).

Les placements de trésorerie peuvent être réalisés selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public. Une collectivité peut détenir plusieurs comptes à terme,
- Montant minimum 1 000 €, sans maximum,
- Les durées de placement sont proposées au choix de la collectivité et vont de 1 à 12 mois.

Ce produit de placement « compte à terme » est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance.

Les taux des comptes à termes sont fixés par l'agence France Trésor.

Il n'y a pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.

Le placement sur un compte à terme est un mouvement de trésorerie, ne donnant pas lieu à d'écriture budgétaire. Sauf pour les intérêts perçus qui donneront lieu à l'émission d'un titre de recette.

Compte tenu des disponibilités que dispose la commune, notamment dues à la vente des parcelles AP 63 & AP 64 – chemin de la Croix Verte (2 620 000 €), le recours à des produits de placement financiers permettrait de générer des produits financiers.

Il est proposé d'effectuer **deux ouvertures de compte à terme**

Le premier : 1 000 000 € pour une durée de 6 mois

Le deuxième : 700 000 € pour une durée de 3 mois

Pour effectuer ces opérations de trésorerie, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'ouverture des comptes à terme.

Jean-François CLAPPAZ explique le fonctionnement des comptes à terme pour une collectivité. Il précise qu'il ne peut s'agir que de recettes faites à titre exceptionnel (dons, ventes de patrimoine, somme reçue des assurances en attendant par exemple la réhabilitation d'un bâtiment...).

Il est validé la création de deux comptes à terme. Le 1^{er} d'un montant d'un million sur 6 mois et un de 700 000€ sur trois mois. Le bénéfice escompté étant d'environ 20 000€.

Le tableau avec les taux d'intérêt sera joint au PV.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

Fin de la séance publique : 21h56

Questions diverses

Le secrétaire de séance,
Gilles FARRUGIA

Fait à Montbonnot Saint-Martin,
les jour, mois et an susdits

Le Maire
Dominique BONNET

DB/GF/AB/MC – le 20 juin 2023